

Conditions générales de prestation de service et de mise à disposition de matériel

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales de location et de prestations de services, constituent l'accord régissant pendant sa durée, les relations entre Antoine Ducroux, ci-après dénommé le prestataire, et ses clients dans le cadre de la location de matériel et la prestation de services. A défaut de contrat conclu entre le prestataire et le client, les prestations effectuées sont soumises aux conditions décrites ci-après. Toute commande passée ainsi que tout contrat conclu avec le prestataire impliquent l'adhésion pleine et entière et sans réserve du client à ces conditions. Le fait que le prestataire ne mette pas en œuvre l'une ou l'autre clause établie en sa faveur dans les présentes conditions, ne peut être interprété comme une renonciation de sa part à s'en prévaloir. Les présentes conditions sont modifiables au travers de conditions particulières qui priment sur ces premières.

2. CONDITIONS DE COMMANDE

Le prestataire intervient sur demande expresse du client. Toute commande doit être passée par écrit ou par téléphone. La mise à disposition du matériel doit être accompagnée du règlement de la totalité de la facture en chèque, espèce ou virement bancaire, ainsi que d'un chèque de garantie, sauf conventions particulières et sous réserves de disponibilité du matériel au moment de la réception de confirmation de commande. Le loueur se réserve le droit de demander une copie de carte d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile au locataire. De la même manière si la personne venant chercher le matériel n'est pas propriétaire du chèque de paiement ou de garantie, une pièce d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile du propriétaire du chèque sera demandé.

3. TARIF

Les prix des services sont ceux détaillés dans les devis ou contrats, acceptés par le client. Ils sont exprimés en € (euros), et ne sont pas soumis à la TVA (article 293b du CGI). Nos prix s'entendent TTC, hors transport, hors assurances et hors manutention. Les prix peuvent être calculés au forfait, à l'heure ou à la journée. Il est convenu entre les parties que le règlement par le client de la totalité des honoraires du prestataire vaut réception et acceptation définitive des prestations. Le tarif représente 48h d'utilisation. Les journées supplémentaires sont facturées sur la base de 25% du tarif, les mises à disposition " longues durées " font l'objet de devis adaptés. La date et l'horaire de restitution du matériel sont indiqués sur le bon de départ et sont impératifs. Tout retard sera facturé selon le tarif en vigueur.

4. FACTURATION

4.1 Les factures sont payables au plus tard le jour de la réalisation de la prestation, minorées de l'acompte le cas échéant.

4.2 Selon la durée d'immobilisation du matériel et conformément au tarif en vigueur, la facture sera établie au retrait des matériels après l'inventaire de retrait. Tout produit manquant ou défectueux constaté lors de l'inventaire de retour sera facturé selon les coûts de réparations ou de remplacement.

4.3 Pour toute commande, un chèque de garantie est demandé au client et ne lui sera restitué qu'après contrôle au retour des matériels et après encaissement des factures, sauf conventions particulières contraires.

7. RETARD DE PAIEMENT

Application des articles L441-3 et L441-6 du Code du Commerce. Tout retard ou défaut de paiement entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate de toute somme restante due, le calcul et le paiement d'une pénalité de retard sous forme d'intérêts à un taux équivalent à trois (3) fois le taux d'intérêt légal (en vigueur au jour de la facturation des prestations). Cette pénalité est calculée sur le montant de la somme restant due, et court à compter du jour suivant la date de règlement portée sur la facture, jusqu'à son paiement total, sans qu'aucun rappel ou mise en demeure préalable ne soient nécessaires. Le taux applicable est calculé prorata-temporis. Exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40€ (quarante euros), ainsi que les frais juridiques.

8. ANNULATION

L'annulation d'une commande, dans le cas où elle intervient 2 semaines avant la date de la prestation, fera l'objet d'une facturation équivalente à 30% du montant du devis, sans jamais être inférieure aux frais déjà engagés au moment de l'annulation. Dans le cas où l'annulation intervient moins de 5 jours avant la date de livraison prévue au devis, la facturation représentera la totalité de la commande.

9. MISE À DISPOSITION ET RETOUR DU MATERIEL

Le client donneur d'ordre doit être présent lors de la livraison et de la restitution des matériels mis à disposition. Il reconnaît recevoir le matériel en bon état. Si le client venait à constater une défectuosité du matériel livré, il devra en aviser le prestataire avant la date d'utilisation. Faute pour le client d'avoir présenté des réclamations justifiées sur l'état du matériel et sur les quantités, il sera réputé l'avoir pris en bon état général, avec obligation de le rendre tel. Le matériel livré s'entend non installé; toute prestation concernant la mise en place ou le montage devra impérativement faire l'objet d'un devis préalable. Un inventaire contradictoire sera effectué à la mise à disposition et au retour des matériels mis à disposition. Le client donneur d'ordre est tenu d'y assister afin de signer cet inventaire. En l'absence de signature, aucune contestation ne sera admise et seul l'inventaire du loueur fera foi. Les matériels ne seront considérés comme restitués, qu'après avoir fait l'objet d'un inventaire contradictoire, ou en cas de refus du client donneur d'ordre, d'un inventaire de la part du seul loueur.

10. UTILISATION - REPARATION - NON RESTITUTION

Le client donneur d'ordre s'engage à utiliser les matériels loués conformément à leur destination usuelle et à ne rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer. Le client donneur d'ordre certifie être apte à utiliser les matériels mis à disposition, lui-même ou par l'intermédiaire de personne habilitées dûment qualifiés. Aucune modification ou transformation ne pourra être apportée aux matériels. Pendant toute la durée de la mise à disposition, le client donneur d'ordre est tenu de protéger le matériel contre toute dégradation : vandalisme, surcharge, intempéries, vent, pluie, neige, gel... Le matériel manquant ou défectueux sera facturé au client donneur d'ordre au tarif de réparation ou de remplacement en vigueur. La non restitution du matériel entraîne l'encaissement du chèque de garantie.

11. RESERVE DE PROPRIETE

Le matériel mis à disposition reste l'entière propriété du prestataire et le client s'interdit de le laisser saisir par l'un de ses créanciers. Le matériel vendu reste l'entière propriété du vendeur jusqu'à parfait paiement du prix principal et intérêts, en application de la Loi 80-335 du 12 mai 1980. Toutefois, le transfert des risques s'effectue dès la livraison.

12. FORCE MAJEURE

Le prestataire ne pourra être tenu pour responsable des retards ou non livraison dus à la force majeure ou à toute raison indépendante de sa volonté, telle que, de façon non limitative : grève, intempérie, accident, interdiction officielle...

13. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La responsabilité et la garde matérielle et juridique des matériels mis à disposition sont transférées lors de leur mise à disposition. Le client donneur d'ordre assume cette garde sous son entière et seule responsabilité. Il souscrira, à ses frais un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité pendant le temps où il a la garde des matériels. Le client donneur d'ordre, en tant qu'organisateur de la manifestation au cours de laquelle le prestataire intervient, doit s'occuper notamment de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires aux prestations commandées, faire en sorte que les lieux soient disponibles et accessibles sans difficultés d'aucune sorte, et obtenir de ses assurances les éventuelles extensions de garanties. Aucune indemnité ne pourra être réclamée au prestataire pour privation de jouissance ou trouble commercial quelconque, quelle qu'en soit la cause ou l'origine.

14. JURIDICTION

En cas de contestation, le Tribunal du Siège du Loueur sera seul compétent